CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT
DE LA PREMIÈRE COMMISSION NOMMÉE POUR L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS SUR LES OPÉRATIONS DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES,

Par OBELIN, représentant du peuple, Député par le département d'Ille-et-Vilaine.

Le 17 de Nivôse, l'an 4 de la République.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Je viens, au nom de votre commission, vous rendre compte des dénonciations que le Directoire exécutif vous transmit par son message du 6 frimaire dernier, concernant les troubles survenus dans les deux assemblées primaires de la commune de Lectoure, département du Gers, con-

voquées le 10 brumaire, pour la nomination d'un juge de paix, de ses assesseurs & des officiers municipaux.

Dans une plainte adressée au Corps législatif, les anciens officiers municipaux de Lectoure vous ont exposé que les deux assemblées, dites de Saint-Gervais & du Saint-Esprit, de la commune de Lectoure, avoient été un théâtre scandaleux de désordres & de violences; que toutes les formes prescrites par les lois y avoient été ouvertement violées;

Que dans celle de Saint-Gervais, lorsqu'on alloit procéder au dépouillement du premier scrutin, le citoyen Gauran, ci-devant agent national du district, prétendit que ce scrutin devoit être déclaré nul, parce que dans le nombre des bulletins il s'en trouvoit deux de moins que dans celui des votans; que cette question ayant été débattue avec beaucoup de chaleur, l'assemblée devint si tumultueuse, que le président, voyant qu'il étoit déja tard (7 h.), & craignant que l'obscurité de la nuit ne favorisât le désordre, prit le parti de lever la séance, de sceller le scrutin, & d'en renvoyer le dépouillement au lendemain 11 brumaire à neuf heures du matin;

Que le citoyen Gauran, mécontent de cette mesure, détermina un certain nombre de citoyens, parmi lesquels étoient des volontaires en armes, à se retirer dans un des bas côtés de l'église de Saint-Gervais, & à se constituer séparément en assemblée primaire;

Que le lendemain les citoyens s'étant présentés à l'heure indiquée la veille au lieu de la séance, ils y rencontrèrent plusieurs gendarmes & militaires armés de sabres, qui leur firent des menaces, des insultes & des maltraitemens, & qui brisèrent le bureau du président; que la municipalité ayant fait apporter un second bureau, deux des citoyens armés y déposèrent leurs sabres, en disant, Voilà pour décoller le premier qui s'approchera, & qu'ils brisèrent ensuite le second bureau;

Que le président étant arrivé, les militaires, & autres

citoyens armés, qui ſe promenoient dans la nef avec un air menaçant, ſe mirent à crier à haute voix, Allons nous raſſembler ailleurs, & qu'en effet ils ſe réunirent avec pluſieurs autres citoyens dans un des côtés de l'égliſe ;

Que le préſident ſe voyant dans l'impoſſibilité d'empêcher ce déſordre, prit le parti de ſe retirer avec les autres membres du bureau, & la plupart des aſſiſtans, & que l'autre partie de l'aſſemblée qui s'étoit réunie dans un des bas côtés, n'en continua pas moins ſes opérations, & procéda aux divers ſcrutins pour la nomination des nouveaux fonctionnaires.

Les anciens officiers municipaux de Lectoure ont expoſé en outre que l'autre ſection, dite du Saint-Eſprit, après avoir procédé ſuivant les règles à la formation définitive du bureau, conſidérant qu'il étoit déja tard (7 heures du ſoir), que pluſieurs des citoyens votans, demeurant au loin dans la campagne, ne pourroient que difficilement revenir à la ville le lendemain, que c'étoit d'ailleurs le temps précieux des ſemailles, parut déſirer que la ſéance fût renvoyée au ſurlendemain 12 ; qu'en conſéquence le préſident, en levant la ſéance, convoqua l'aſſemblée pour le 12 ;

Que, nonobſtant cet ajournement, un certain nombre de citoyens ſe raſſemblèrent le 11 au lieu ordinaire des ſéances ; ſe conſtituèrent en aſſemblée primaire ; formèrent par ſcrutin un nouveau bureau ; procédèrent à la nomination d'un juge de paix, de ſes aſſeſſeurs & des officiers municipaux ; réunirent enſuite leurs ſuffrages à ceux de la nouvelle aſſemblée qui s'étoit formée la veille à Saint Gervais ; firent entre eux le recenſement des votes, & que le lendemain 12 brumaire le citoyen Gauran, accompagné d'un grand nombre de citoyens, dont pluſieurs étoient en armes, ſe rendit à la municipalité, à laquelle il déclara qu'il avoit été nommé juge de paix, & demanda qu'il fût ſur-le-champ procédé à ſon inſtallation & à celle des autres fonctionnaires qui avoient été également élus........

A l'appui de cette dénonciation les réclamans ont préſenté

1°. Un procès-verbal, rapporté par l'ancienne municipalité les 10 & 11 brumaire, qui contient le détail circonſtancié de tous les déſordres & irrégularités ci-deſſus mentionnés ;

2°. Deux procès-verbaux, rapportés par les préſidens & les autres membres des premiers bureaux des deux ſections, qui atteſtent uniformément les mêmes faits ;

3°. Un procès-verbal qui décerne acte à pluſieurs citoyens des plaintes qu'ils vinrent ſur-le-champ porter à la municipalité, des violences & maltraitemens qu'ils venoient d'eſſuyer dans la ſection de Saint-Gervais ;

4°. Un procès-verbal par lequel la municipalité de Lectoure déclare que le 12 brumaire elle ne procéda à l'inſtallation des juge de paix, aſſeſſeurs & autres fonctionnaires, qui ſe préſentèrent avec un grand nombre de citoyens armés, que parce que toute réſiſtance eût été inutile, & pour prévenir de nouveaux déſordres ; & qu'elle renouvelle ſes proteſtations contre les violations qui ont été faites à la loi ;

5°. Enfin, une lettre écrite au Miniſtre de l'Intérieur, le 23 brumaire, par ſix de nos collègues, membres de la députation du département du Gers, qui, après avoir également dénoncé tous les faits de trouble & de déſordre ci-deſſus mentionnés, ajoutent en finiſſant, que l'*indignation eſt à ſon comble dans la commune de Lectoure, & que les citoyens n'ont été contenus que par leur reſpect pour les lois, & l'attente de la juſtice qui leur eſt due.*

Tous ces témoignages poſitifs & précis, revêtus même pour la plupart de formes authentiques, qu'aucune autre pièce d'ailleurs ne contrediſoit encore, avoient paru propres à écarter tous les doutes, & à déterminer la confiance de votre Commiſſion, lorſque le 4 de ce mois le Directoire exécutif lui a adreſſé un nouveau paquet contenant un très-grand nombre de pièces, entre autres une information de vingt-cinq témoins, faite par le citoyen Gauran, juge-de-

paix, nouvellement élu, à la réquisition du citoyen Dupin, l'un des officiers municipaux aussi nouvellement élus, faisant provisoirement les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif, & plusieurs autres actes dressés par les mêmes officiers, qui contredisent formellement tous les faits articulés dans la plainte & dans les procès-verbaux précédemment remis.

Suivant ces nouvelles pièces, il est faux qu'il y ait eu ni désordre ni violence dans les assemblées primaires de Lectoure.

Il est faux que le bureau ait été brisé dans la section de St.-Gervais.

Il est faux que des gendarmes & des volontaires y aient assisté en armes.

Il est faux qu'il y ait eu ni division ni scission dans aucune des deux assemblées...

Il est faux que les particuliers, dont la municipalité reçut & rédigea sur-le-champ les plaintes, aient éprouvé les maltraitemens qui y sont consignés, & qu'ils aient dénoncé les gendarmes & les militaires qui y sont dénommés; il y a même un acte rapporté par le même juge-de-paix Gauran, par lequel ces citoyens démentent formellement tous ces faits.

Dans le doute qui peut résulter de ce choc d'assertions & de témoignages contradictoires, votre Commission ne balançeroit pas à vous proposer de charger le Directoire exécutif de se procurer & de vous transmettre des renseignemens plus certains & plus propres à vous faire connoître l'exacte vérité : mais elle a pensé que, dans ce moment où les esprits paroissent extrêmement agités dans la commune de Lectoure, de nouvelles informations ne pourroient qu'augmenter cette dangereuse fermentation ; que d'ailleurs il seroit à craindre que les élémens d'une nouvelle information, nécessairement les mêmes que ceux des premières, ne fussent altérés par l'exaspération des esprits & par l'influence des passions, presque toujours aveugles ou mensongères.

Votre Commission a cru d'ailleurs que dans le jugement qui vous a été exclusivement réservé par la Constitution sur ces sortes de matières (art. 23), il s'agissoit bien moins de punir, & par conséquent de vérifier juridiquement des torts personnels, que d'examiner si les formes prescrites par les lois pour les assemblées primaires ont été bien & duement observées, & de les venger en annullant tout ce qui pourroit avoir été fait de contraire à leurs dispositions, en laissant au Pouvoir exécutif le soin de poursuivre les faux ou autres délits qui pourroient avoir été commis.

Or, il nous a paru que sans qu'il fût besoin de nouvelles informations, & indépendamment même de leur résultat, les reconnoissances & les aveux respectifs de toutes les parties pouvoient vous offrir des bases certaines & plus que suffisantes pour asseoir votre jugement dans cette affaire.

En effet, il est constant & reconnu des deux parts que dans la section du Saint-Esprit, à la séance du 10 brumaire, le président & les autres membres du bureau, qui venoient d'être légalement & définitivement élus, se retirèrent environ les sept heures du soir, & qu'ils ajournèrent la séance au sur-lendemain 12.

De là il résulte que la séance du lendemain 11, qui fut formée par quelques citoyens sans le concours & la présence du président & des autres membres du bureau, sous lesquels elle s'étoit définitivement constituée la veille, & malgré le renvoi qui avoit été proclamé, ne peut être considérée que comme une assemblée fractionnaire, incomplète & irrégulière.

D'ailleurs, l'article V du titre II de la loi du 25 fructidor porte expressément : *que le bureau d'une assemblée, une fois formé, ne peut plus être renouvelé durant la même session d'une assemblée primaire, communale, ou électorale.*

Or, il est encore reconnu par toutes les parties que l'assemblée dite du Saint-Esprit, qui se forma le 11 brumaire, malgré l'ajournement au 12, renouvela par un nouveau scrutin le bureau sous lequel elle avoit été légalement et

définitivement conſtituée la veille ; ce qui eſt encore une infraction formelle de la loi. (Voyez le mémoire des 95 citoyens, & les 24 & 25 témoins.)

Quoiqu'il n'eût pas encore été formé de bureau définitif dans la ſection de Saint-Gervais, lorſqu'une partie ſeulement de ſes membres ſe conſtituèrent en aſſemblée après la retraite du préſident & des autres officiers proviſoires du bureau, il paroîtroit que cette aſſemblée fractionnaire n'en a pas moins également commis une contravention à l'art. 5, tit. 2 de la loi du 25 fructidor, en formant, ainſi qu'il eſt reconnu dans le mémoire des 95 citoyens, un ſecond bureau proviſoire, puiſque la loi dans ſa diſpoſition prohibitive n'a pas diſtingué entre le bureau proviſoire & le bureau définitif, & que les mêmes motifs d'ordre, de ſtabilité & de convenance dans les opérations relatives à l'organiſation des aſſemblées, ſemblent devoir également s'appliquer aux deux cas.

Enfin, l'art. 30 de la loi du 19 vendémiaire porte en termes formels, « que le recenſement des votes des aſſemblées primaires & communales de chaque canton pour » l'élection des officiers municipaux, juges-de-paix & aſ» ſeſſeurs, ſe fera au chef-lieu du canton en préſence des » commiſſaires de chaque aſſemblée, *par les officiers mu-* » *nicipaux* ».

Outre que dans le grand nombre de pièces dont cette affaire eſt chargée, il n'y en a pas une ſeule qui juſtifie ou ſeulement qui ſuppoſe que cette forme ſi importante & ſi eſſentielle pour garantir la foi des ſcrutins ait été remplie, il eſt prouvé, au contraire, par l'information (24 & 25e témoins) que le recenſement ſe fit dans le ſein même de la ſection de Saint-Gervais, où les commiſſaires de celle du Saint-Eſprit ſe rendirent pour procéder à ce recenſement, ſans qu'on ſe ſoit rendu à la municipalité pour cette opération, & qu'on ait recherché ni requis la préſence des officiers municipaux, dont la loi exige impérieuſement le concours & la ſurveillance.

D'après toutes ces irrégularités & ces contraventions formelles aux diſpoſitions des lois, votre commiſſion a penſé qu'il y avoit lieu d'annuller les élections faites par les deux ſections du canton de Lectoure ; mais comme divers motifs d'intérêt public paroiſſent exiger que les actes faits par leſdits officiers, & ceux qu'ils pourront faire juſqu'à leur remplacement dans les formes preſcrites par les lois, ſoient maintenus, votre commiſſion m'a chargé de vous préſenter le projet de réſolution ſuivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion, conſidérant que les formes déterminées par l'art. 5 du tit. 2 de la loi du 25 fructidor, par l'art. 30 de celle du 19 vendémiaire, ont été violées dans les aſſemblées du canton de Lectoure, département du Gers, en procédant aux élections d'un juge-de-paix, de ſes aſſeſſeurs & des officiers municipaux au mois de brumaire dernier ;

Conſidérant d'ailleurs qu'il eſt inſtant que les fonctions publiques ſoient remplies par des officiers légalement élus, déclare qu'il y a urgence :

Après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil des Cinq-Cents déclare nulles & illégales les élections qui ont été faites d'un juge-de-paix, de ſes aſſeſſeurs & des officiers municipaux dans le canton de Lectoure, au mois de brumaire dernier ; charge le Directoire exécutif de procéder, ſans délai, à de nouvelles élections deſdits officiers, ſuivant le mode preſcrit par les lois des 24 & 25 frimaire dernier : déclarant néanmoins valables tous les actes que leſdits officiers ont faits & ceux qu'ils pourront faire, dans les formes preſcrites par les lois, juſqu'à leur remplacement.

La préſente réſolution ne ſera point imprimée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôſe, an IV.